



PRÉFET DU GERS

Arrêté n° 2014220-0002

relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN 124)

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 relatif à la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif aux inventaires de frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,



- Vu la demande présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées le 1er février 2013,
- Vu les avis défavorables concernant la faune en date du 13 février 2014 et du 14 mai 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 10 au 25 février 2014 inclus sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées,

Considérant que le projet de la RN 124 pour la déviation de la commune de Gimont correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant après étude des différentes variantes du projet qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, 1 rue de la cité administrative, CS 80002, 31074 Toulouse Cedex 9 .

Article 2° - Nature de la dérogation :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, déplacer des individus et de détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'aménagement routier du contournement des communes de Gimont, Juilles et Aubiet (RN 124) à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3° – Conditions de la dérogation :

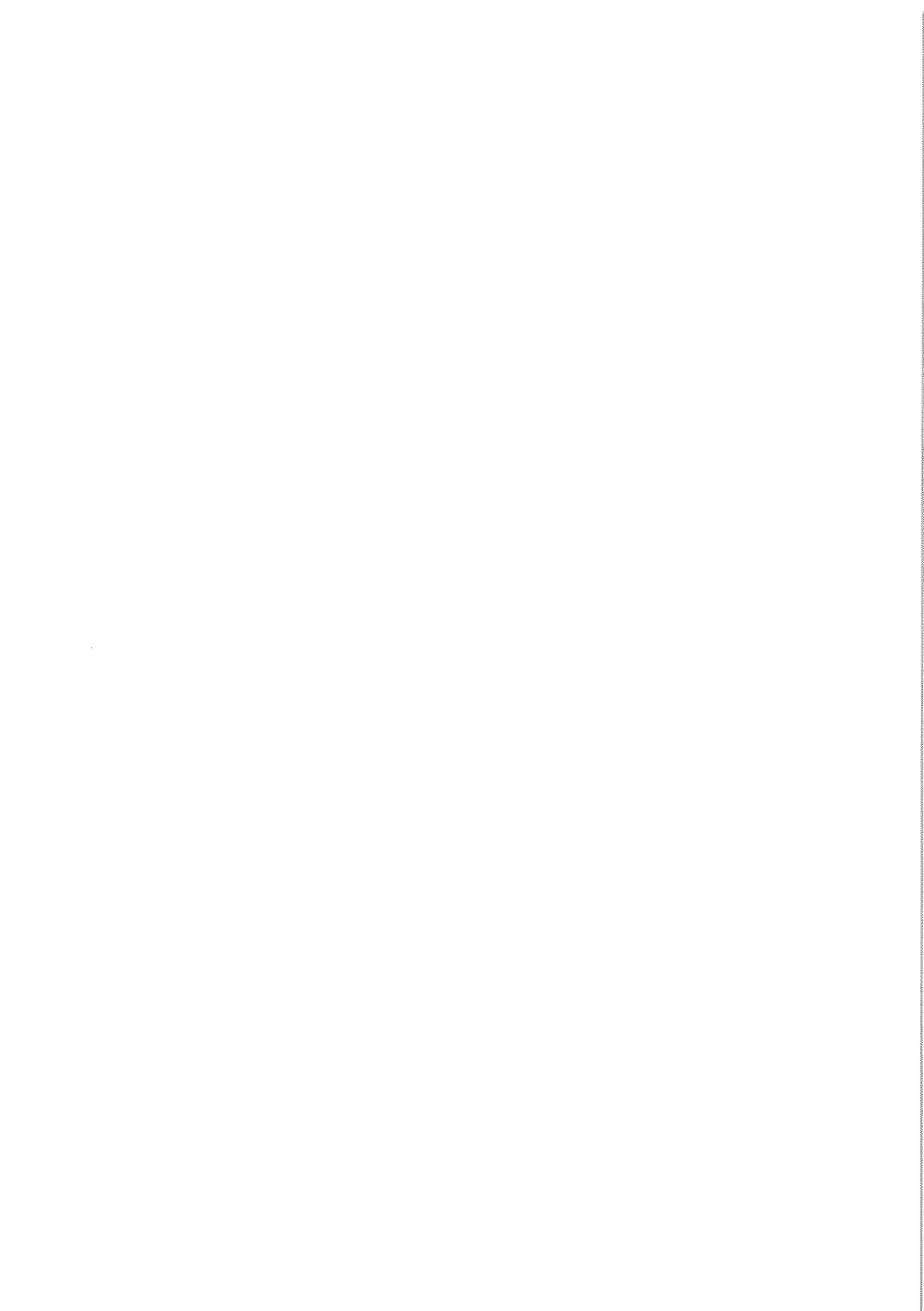
La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- ME1 : Évitement du secteur sensible de la zone humide de la Gimone
- ME2 : Optimisation des rescindements des ruisseaux
- ME3 : Choix des secteurs des zones de compensation des surfaces soustraites aux champs d'expansion des crues

Mesures de réduction d'impacts :

- MR1 : Amélioration de la transparence écologique
- MR2 : Clôture de l'infrastructure
- MR3 : Gestion de l'éclairage



- MR4 : Mise en défens des zones écologiquement sensibles
- MR5 : Gestion des espèces exotiques envahissantes
- MR6 : Contrôle anti-pollution
- MR7 : Assistance environnementale
- MR8 : Mesures pour les mammifères terrestres
- MR9 : Mesures pour les chiroptères
- MR10 : Mesures pour les amphibiens
- MR11 : Mesures pour les reptiles
- MR12 : Mesures pour l'avifaune
- MR13 : Mesures pour les insectes
- MR14 : Mesures pour les poissons
- MR15 : Adaptation de la période des travaux par rapport aux cycles biologiques

Mesures de compensation d'impact

- MC1 : Acquisition/conventionnement de gestion de parcelles de compensation
- MC2 : Création de mares de substitution
- MC3 : Création d'hibernaculum
- MC4 : Mise en place d'un réseau de haies

Mesures d'accompagnements et de suivi

- MA1 : Cahier des charges environnement et choix des entreprises
- MA2 : Mise en place d'un suivi de la phase chantier et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction
- MA3 : Préconisations vis à vis de l'aménagement foncier
- MS1 : Suivis de mesures compensatoires et des espèces
 - *Suivi des habitats d'intérêt et flore*
 - *Suivi des zones humides*
 - *Suivi des aménagements paysagers et des clôtures*
 - *Suivi des aménagements pour les chiroptères*
 - *Suivi des créations des mares de substitution*
 - *Suivi de l'avifaune*
 - *Suivi des reptiles et insectes*
 - *Suivi de l'efficacité des ouvrages de transparence écologique*
- MS2 : Mise en place d'un comité de suivi

Article 4° –

Mesures de suivi :

Le service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées et l'expert délégué faune du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 5, préparés par le maître d'ouvrage. Le service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5° –

Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de réalisation des travaux de la déviation de Gimont. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6° –

Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article



L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7° – Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – Communication :

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11° – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le présent arrêté s'accompagne de 6 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement et de réduction (annexe 3), aux mesures de compensation (annexe 4), aux mesures d'accompagnement et de suivi (annexe 5) et à la localisation des mesures de réduction et de compensation (annexe 6).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 000 Toulouse

Fait à Auch, le 08 AOÛT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



Annexe 1 de l'arrêté n°2014220-0002
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN124)

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Insectes		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Maculinea arion</i>	azuré du serpolet		X		X
<i>Lycaena dispar</i>	cuvré des marais		X		X
<i>Cerambyx cerdo</i>	grand capricorne		X		X
Poissons		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Leuciscus leuciscus</i>	vandoise	X	X		X
Amphibiens		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Epidalea calamita</i>	crapaud calamite	X	X		X
<i>Bufo bufo</i>	crapaud commun	X	X		
<i>Rana dalmatina</i>	grenouille agile	X	X		X
<i>Pelophylax sp.</i>	grenouille verte	X	X		
<i>Pelodytes punctatus</i>	pélodyte ponctué	X	X		
<i>Hyla meridionalis</i>	rainette méridionale	X	X		
<i>Salamandra salamandra</i>	salamandre tachetée	X	X		
<i>Triturus marmoratus</i>	triton marbré	X	X		X
<i>Lissotriton helveticus</i>	triton palmé	X	X		
Reptiles		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Natrix matrix</i>	couleuvre à collier		X		X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	couleuvre verte et jaune		X		X
<i>Podarcis muralis</i>	lézard des murailles		X		X
<i>Lacerta bilineata</i>	lézard vert		X		X
Mammifères terrestres		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Barbastella barbastellus</i>	barbastelle d'Europe		X		X
<i>Sciurus vulgaris</i>	écureuil roux		X		X
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	grand rhinolophe				X

Vu pour être annexée à mon arrêté préfectoral,

AUCH, le

08

Pour la Prendre et par délégation,
 Le Secrétaire Général



<i>Ericaneus europaeus</i>	hérisson d'Europe		x		x
<i>Myotis daubentonii</i>	murin de Daubenton		x		x
<i>Plecotus sp</i>	oreillard sp		x		x
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	petit rhinolophe				x
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	pipistrelle commune		x		x
<i>Pipistrellus kuhli</i>	pipistrelle de Kühl		x		x
<i>Eptesicus serotinus</i>	sérotine commune		x		x
Oiseaux		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Prunella modularis</i>	accenteur mouchet		x		x
<i>Lullula arborea</i>	alouette lulu		x		x
<i>Emberiza calandra</i>	bruant proyer		x		x
<i>Emberiza cirlus</i>	bruant zizi		x		x
<i>Buteo buteo</i>	buse variable		x		x
<i>Carduelis carduelis</i>	chardonneret élégant		x		x
<i>Athene noctua</i>	chevêche d'Athéna		x		x
<i>Tyto alba</i>	chouette effraie		x		x
<i>Galerida cristata</i>	cochevis huppé		x		x
<i>Cuculus canorus</i>	coucou gris		x		x
<i>Sylvia atricapilla</i>	fauvette à tête noire		x		x
<i>Sylvia communis</i>	fauvette grisette		x		x
<i>Sylvia undata</i>	fauvette pitchou		x		x
<i>Muscicapa striata</i>	gobemouche gris		x		x
<i>Certhia brachydactyla</i>	grimpereau des jardins		x		x
<i>Ardea cinerea</i>	héron cendré		x		x
<i>Delichon urbicum</i>	hirondelle de fenêtres		x		x
<i>Upupa epops</i>	huppe fasciée		x		x
<i>Hippolais polyglotta</i>	hypolaïs polyglotte		x		x
<i>Oriolus oriolus</i>	loriot d'Europe		x		x
<i>Alcedo atthis</i>	martin-pêcheur d'Europe		x		x
<i>Aegithalos caudatus</i>	mésange à longue queue		x		x
<i>Parus caeruleus</i>	mésange bleue		x		x
<i>Parus major</i>	mésange charbonnière		x		x
<i>Poecile palustris</i>	mésange nonnette		x		x
<i>Passer domesticus</i>	moineau domestique		x		x
<i>Dendrocops major</i>	pic épeiche		x		x
<i>Picus viridis</i>	pic vert		x		x
<i>Fringilla coelebs</i>	pinson des arbres		x		x
<i>Anthus trivialis</i>	pipit des arbres		x		x

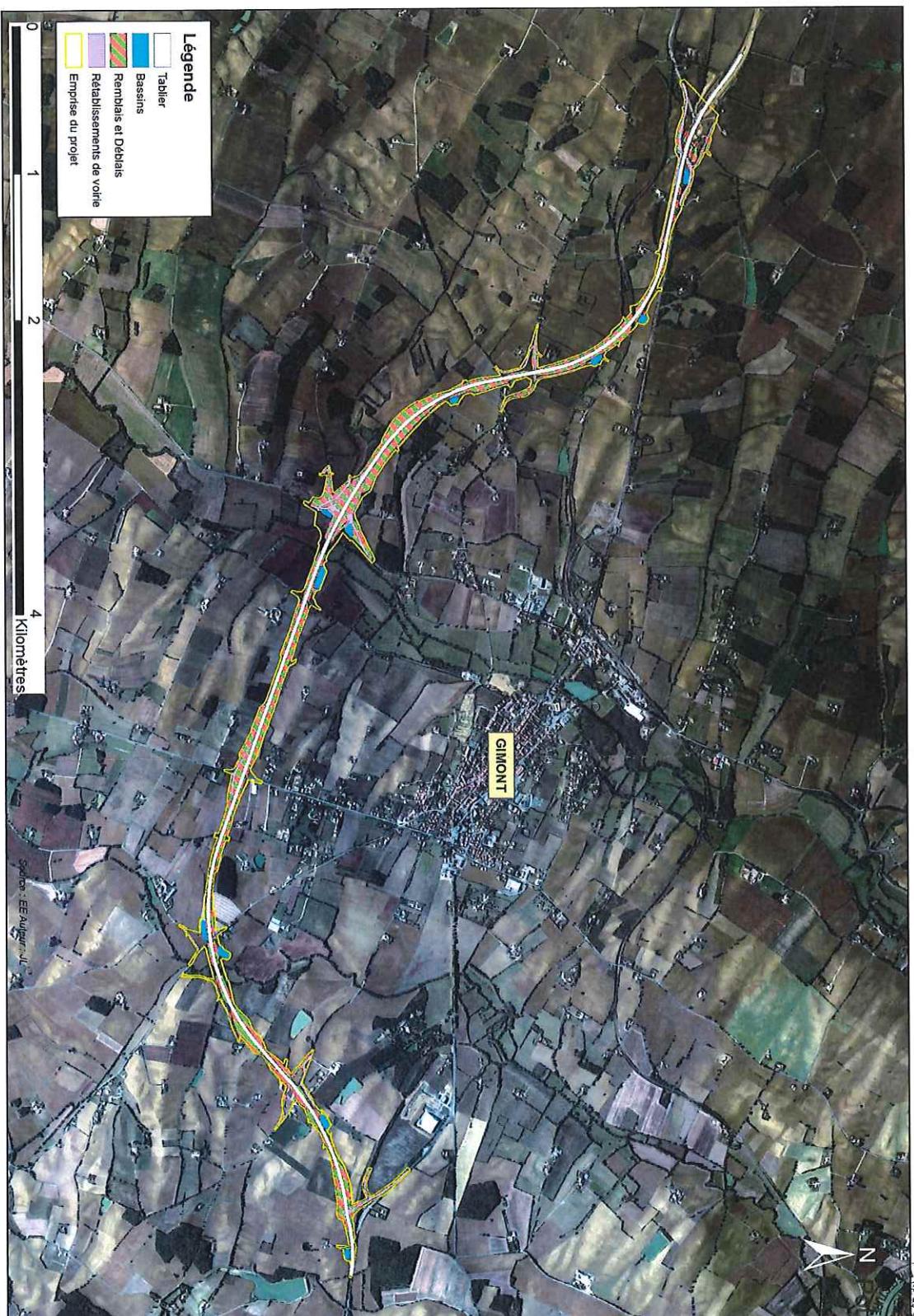
<i>Phylloscopus collybita</i>	pouillot véloce		x		x
<i>Regulus regulus</i>	roitelet huppé		x		x
<i>Luscinia megarhynchos</i>	rossignol philomèle		x		x
<i>Phoenicurus ochruros</i>	rouge-queue noir		x		x
<i>Erithacus rubecula</i>	rougegorge familier		x		x
<i>Sitta europaea</i>	sittelle torchepot		x		x
<i>Troglodytes troglodytes</i>	troglodyte mignon		x		x
<i>Carduelis chloris</i>	verdier d'Europe		x		x



Annexe 2 de l'arrêté n°2014220-0002
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
AUCH le 08 AOÛT 2014

Localisation du périmètre de la dérogation



2

relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN124)

Mesures d'évitements et de réduction relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME1 : Évitement du secteur sensible de la Gimone	<p>Au niveau de la Gimone, la zone humide ne peut être évitée car elle est traversée perpendiculairement par le tracé. Le calage de l'axe en plan dans ce secteur a consisté à réduire au maximum l'impact sur le bois de Fontenille. Un ouvrage d'art de grande ouverture (109 m) est prévu pour le franchissement de la Gimone, ce qui réduit l'emprise sur la zone humide. De même l'échangeur a été calé au maximum en dehors de la zone humide en disposant les bretelles d'entrée et sortie de l'autre côté de la RD12.</p> <p>Les bassins de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme ont également été implantés de l'autre côté de la RD12 en dehors de la zone humide.</p>	Avant travaux
Évitement	ME2 : Optimisation des rescindements des ruisseaux	<p>Les ruisseaux d'En Sarrade, d'En Plauès et du Francillon font l'objet de rescindements. Le maître d'ouvrage s'engage à les optimiser de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ au niveau du ruisseau d'En Sarrade, le calage du rescindement a donc été étudié de manière à limiter la longueur de l'ouvrage hydraulique OH70. Le rescindement prévu permet ainsi de réduire la longueur de l'ouvrage de franchissement du ruisseau d'En Sarrade de 100 mètres à 60 mètres diminuant ainsi le linéaire d'obscurcissement du ruisseau ; ◆ au niveau du ruisseau d'En Plauès, les aménagements hydrauliques ont été étudiés et calés de manière à limiter la longueur de l'ouvrage hydraulique OH220. Le rescindement ainsi prévu permet de réduire la longueur de l'ouvrage de franchissement du ruisseau d'En Plauès de 130 mètres à 73 mètres diminuant ainsi le linéaire d'obscurcissement du ruisseau. ◆ au niveau du ruisseau du Francillon, le rescindement a été étudié de manière à limiter la longueur des ouvrages hydrauliques. Pour cela, celui-ci a été calé à l'amont de la déviation et le rejet dans la Gimone se fait également à l'amont alors que le rejet actuel se situe 200m plus à l'aval. Le rescindement ainsi prévu permet de réduire la longueur de l'ouvrage de franchissement du ruisseau du Francillon de 200 mètres (si rescindement à l'aval) à 70 mètres diminuant ainsi le linéaire d'obscurcissement du ruisseau. 	Avant travaux
Évitement	ME3 : Choix des secteurs des zones de compensation des surfaces soustraites aux champs d'expansion des	<p>Le positionnement des 7 zones concernées a tenu compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ de la proximité des champs d'expansion des crues actuels ; ◆ des contraintes topographiques de façon à rendre fonctionnelles les zones de compensation vis-à-vis des écoulements 	Avant travaux

Vu pour être annexé à mon arrêté de ~~08 AOU 2014~~
AUCH, le 08 AOU 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Amex 3 de l'arrêté préfectoral n°2014220-0002



	crues	hydrauliques ;	<ul style="list-style-type: none"> ♦ des surfaces d'habitats naturels à enjeux ainsi que des habitats de la faune protégée.
			<p>Ainsi, sur les 7 emplacements, 6 concernent uniquement des surfaces agricoles pour un total de 62 700 m² (soit plus de 93,4% des surfaces totales des zones de compensation (67 100 m²)). Le pourcentage restant (6,6%) correspond à un habitat de prairie de fauche mésophile dont le couvert végétal se reconstruera naturellement grâce aux espèces bordant la zone et appartenant à des surfaces prairiales de fauche mésophiles.</p> <p>Les emplacements de ces zones de compensation ont donc été calés en évitant au maximum les surfaces d'habitats à enjeux pour la faune.</p>
	Réduction	MR1 : Amélioration de la transparence écologique	<p>La disposition des ouvrages a été étudiée selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Le respect des prescriptions du guide technique « Aménagements et mesures de la petite faune » édité en 2005 par le SETRA. Les Engagements de l'Etat mentionnant que la transparence écologique sera maintenue au droit de l'infrastructure grâce à l'installation d'ouvrages adéquats le long du tracé environ tous les 500m ; ♦ Les contraintes du relief. <p>Les ouvrages seront systématiquement réalisés en fond des thalwegs, permettant ainsi le rétablissement des cours d'eau intermittent ou pérenne.</p> <p>Des variations d'intervalles pouvant être constatées seront liées à l'adaptation de la mise en place du projet, en cohérence avec les reliefs.</p> <p>La transparence écologique sera donc maintenue au droit de l'infrastructure grâce à l'installation d'ouvrages adéquats le long du tracé. Dans le cas des mammifères terrestres, cela correspond notamment à la mise en place de busies (utilisables par la petite faune) et à la construction d'ouvrages de grande taille (viaducs) permettant aisément le passage de la grande faune. Les ouvrages mixtes hydraulique - petite faune pourront également être empruntés par les animaux, notamment l'écureuil roux et le hérisson d'Europe, espèces protégées, mais aussi par des espèces plus communes comme les renards et les mustélidés.</p>
	Réduction	MR2 : Clôture de l'infrastructure	<p>L'ensemble du tracé sera clôturé, et ce de chaque côté. Le dispositif sera constitué de clôtures de 2 m de hauteur sur l'ensemble du linéaire et de grillage adapté à la petite faune (à mailles progressives). L'imperméabilisation sera adaptée de façon à éviter l'accès à différentes espèces faunistiques terrestres sur la chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ en déblai, la clôture sera positionnée en limite d'emprise ; ♦ en remblai, elle sera calée afin de tenir compte du positionnement des ouvrages de traversée de la petite faune ; ♦ passage petite faune en bas de talus : la clôture sera positionnée au pied du remblai ; ♦ passage petite faune en haut de talus : la clôture sera calée en tête de buse sur le linéaire concerné par les ouvrages de traversée.

		Ces clôtures seront spécifiquement dimensionnées en fonction des espèces amenées à fréquenter les abords de la voie : ◆ des clôtures dimensionnées pour la grande faune dans les secteurs de traversées avérées ou potentielles : clôture de 2 m de hauteur ; ◆ des clôtures à mailles fines au droit des sites fréquentés par les amphibiens et les reptiles. Ces clôtures auront les caractéristiques suivantes : 80 cm de hauteur, dont 60 cm hors sol, bavoir de 10 cm, 10 cm enterrée, grillage semi-rigide à mailles fines de 5 mm x 5 mm.	Pendant et après travaux
Réduction	MR3 : Gestion de l'éclairage	<p>Le maître d'ouvrage s'attachera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Utiliser des corps lumineux fermés et localisés ; ◆ Eviter la diffusion de lumière vers le ciel ou la végétation (utilisation de boucliers) ; ◆ Focaliser la lumière vers les surfaces à illuminer ; ◆ Éclairer verticalement ; ◆ Utiliser des lampadaires avec faible pression en sodium (sans ultraviolets), n'attirant pas les insectes ni les chauves-souris (Rydell, 1992) ; ◆ Équiper les lampadaires de boucliers à l'arrière (en bordure de zone d'entreprise), afin de limiter l'éclairage des zones végétalisées ; ◆ Placer les lampes le plus haut possible, au-delà de 6m (Arthur & Lemaire, 1999). 	Pendant et après travaux
Réduction	MR4 : Mise en défens des zones écologiquement sensibles	<p>La piste générale de chantier doit s'inscrire dans la mesure du possible à l'intérieur de l'assiette des terrassements pour limiter l'impact foncier des travaux. Les accès de chantier utiliseront au maximum les infrastructures existantes dans le respect des règles d'usage et de sécurité vis-à-vis des autres utilisateurs de ces axes de circulation. Les pistes de chantier réalisées en matériaux de remblai seront encadrées de fossés longitudinaux, eux-mêmes bordés des cordons de terre végétale issue des décapages, stockée sur place pour la remise en état des sites à l'issue des travaux.</p> <p>Dans le cas particulier d'accès dans les zones humides (ruisseau d'En Plauès et accès à la Gimone), pour la réalisation des piles d'ouvrages d'art notamment, les pistes provisoires présenteront des caractéristiques adaptées aux enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Implantation dans les secteurs de moindre enjeu écologique lorsque la localisation même des travaux le permet (au Sud de la section pour la zone humide d'En Plauès) ; ◆ Dimensionnement de la piste de façon à ne pas perturber les écoulements ; ◆ Réalisation de la piste sur géotextile, permettant de retirer l'ensemble des matériaux de remblai à l'issue des travaux, pour une remise en état facilitée des sites. <p>Une barrière de chantier sera implantée autour des zones écologiquement sensibles, notamment les zones humides et les ourlets</p>	Avant et pendant travaux

		calicoles, et aucun personnel ni engin ne sera autorisé à la franchir.	
Réduction	MRS : Gestion des espèces exotiques envahissantes	Lors du chantier, une gestion spécifique des espèces exotiques envahissantes sera mise en place par le maître d'ouvrage. Les modes opératoires devront être clairement indiqués dans le CCTP de l'entreprise en charge des travaux. Selon le type d'espèces présentes, le protocole pourra être adapté localement selon l'étendue, la localisation et l'espèce considérée. Tout traitement sera soumis à homologation par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.	Pendant travaux
Réduction	MR6 : Contrôles anti-pollution	Afin de garantir une bonne qualité des eaux superficielles pendant toute la durée du chantier, les mesures suivantes seront mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> ◆ lors du ravitaillement en carburant des véhicules, un système de bâche amovible sera disposé sous les engins lors des pleins ; ◆ les ouvrages définitifs de traitement et de collecte des eaux pluviales seront réalisés préalablement aux terrassements. Lorsque ces ouvrages ne pourront être réalisés dès le début des terrassements, des dispositifs provisoires seront mis en place afin de garantir un abattisement correct des matières en suspension (fossés temporaires et bassins de traitement provisoires à l'aval) ; ◆ des kits anti-pollution (produits absorbants, sac de récupération, etc.) seront présents sur le chantier, à disposition des chefs d'équipes et dans les engins de travaux isolés ou intervenant en zone sensible (ruisseau notamment), afin d'intervenir rapidement sur une pollution accidentelle. Les matériaux souillés seront décapés et pris en charge par une société agréée pour la récupération des déchets dangereux ; ◆ les déchets produits par le chantier seront triés, évacués et traités par une ou plusieurs sociétés agréées et selon la réglementation en vigueur ; ◆ le personnel de chantier sera sensibilisé à la protection de la ressource en eau et formé en conséquence aux problématiques propres au chantier (utilisation des kits anti-pollution, tri des déchets, etc.). Les eaux pluviales, après construction de l'infrastructure, seront dirigées vers des bassins de rétention et de traitement des eaux avant restitution au milieu naturel. Ces eaux devront être restituées aux cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.	Pendant travaux
Réduction	MR7 : Assistance environnementale	Une assistance environnementale sera mise en place tout au long du chantier. Un écologue désigné par le maître d'ouvrage, sera en charge du suivi du chantier. Cet écologue veillera au bon respect des mesures environnementales de réduction des impacts, ainsi qu'à la mise en place des mesures spécifiques à chaque groupe faunistique. L'écologue pourra également superviser la mise en œuvre sur le terrain des mesures, comme la localisation précise des nichoirs ou hibernacula, ainsi que le respect des prescriptions techniques. Il sera le relais entre le maître d'ouvrage et le personnel de chantier en charge des travaux.	Avant travaux
Réduction	MR8 : Mesures de réduction pour les	Des précautions seront prises pour limiter les risques de destruction des mammifères terrestres :	Pendant travaux

mammifères terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ♦ limitation de la zone d'emprise du chantier au strict nécessaire ; ♦ préservation des trames bocagères ; ♦ préservation des lisières forestières en bon état aux abords de l'emprise ; ♦ lors de la libération des emprises, les opérations de défrichement et déboisement dans les zones favorables à l'écureuil roux et au hérisson d'Europe seront réalisées lors de la période la moins sensible pour ces espèces (hors période de mise-bas et d'élevage des jeunes) ; ♦ le suivi du chantier sera réalisé par un écologue qualifié.
Réduction	MR9 : Mesures de réduction pour les chiroptères

Avant et pendant travaux
<p>Les opérations de déboisements doivent être réalisées en octobre et novembre avant l'hibernation et après l'élevage des jeunes. Une fois les arbres marqués par l'écologie de chantier abattus, les fûts seront laissés au sol au moins une nuit pour que les chauves-souris puissent s'envoler la nuit si jamais elles étaient restées dans les cavités au moment de la coupe.</p> <p>Les ripisylves de la Gimone et de la Marcaoué, identifiées comme éléments linéaires de déplacements des chiroptères seront détruites sur une cinquantaine de mètres pour une surface de 0,43 ha. Seront donc replantées des essences de ripisylve afin de recréer une continuité dans la trame verte pour les chiroptères. Les essences mises en place sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 5 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, les essences arborées peuvent être plantées : <ul style="list-style-type: none"> - Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) ; - Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) ; - Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>) . <p>Jusque sous l'ouvrage, des arbustes à développement bas seront mis en place (hauteur de l'ouvrage de la Gimone et de la Marcaoué : entre 5 et 10m selon la topologie du terrain) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saule marsault (<i>Salix caprea</i>) ; - Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>) ; - Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) . <p>Sous l'ouvrage, aucune végétation arborée ne sera mise en place. Il s'agira d'un ensemencement de végétation herbacée haute présente en sous-bois des ripisylves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Laîche pendante (<i>Carex pendula</i>) ; - Baldingère (<i>Phalaris arundinacea</i>) ; - Laîche hérisssé (<i>Carex hirta</i>) ; - Ficaire (<i>Ranunculus ficaria</i>) .

	<p>De plus, de façon à rétablir les routes de vols coupées par la route, seront mis en place des dispositifs encourageant la traversée de l'infrastructure par les chiroptères :</p> <ul style="list-style-type: none"> utilisation de trempinsverts (ou Hop-Over) au niveau d'axes de vol très fréquentés par les chauves-souris et étant interceptés par un remblai ; création d'éléments structurants, notamment haies et structures linéaires arboreées, dont le positionnement le long de l'infrastructure pourra guider les chiroptères vers les endroits de traversée. Le site de traversée sera matérialisé par une interruption de la structure linéaire. <p><i>(localisation annexe6)</i></p> <p>Le maître d'ouvrage pourra proposer d'autres systèmes alternatifs de franchissement, sous réserve d'une validation du comité de suivi et du service instructeur de la DREAL.</p>	Avant et pendant travaux
Réduction	<p>MR10 : Mesures de réduction pour les amphibiens</p> <p>Un balisage préalable et une mise en défens des zones sensibles seront réalisés avant les travaux, notamment le long des cours d'eau.</p> <p>Afin de limiter le risque de destruction d'individus se déplaçant vers des sites devant être détruits, des clôtures spécifiques seront mises en place, sur environ 50m de part et d'autre du site devant être détruit, pour toute la durée des travaux, en attendant la pose des clôtures définitives. Ces clôtures, en plastique à maille fine ou en géotextile, auront une hauteur de 50 cm avec un volet enterré de terre pour assurer l'étanchéité en pied. Ces clôtures seront inclinées de sorte que les espèces grimpantes se retrouvent dirigées vers l'extérieur de la zone d'entreprise.</p> <p>En phase travaux, afin d'empêcher les amphibiens de rejoindre les zones de chantier sur les sites sensibles, des clôtures temporaires seront mises en place. Il s'agira en général de filets à mailles fines (6,5 x 6,5 mm) enfoncés sur au moins 10 cm dans le sol ou des bâches qui sont disposées en limite du chantier de façon à éviter l'intrusion d'individus, soumis au risque d'écrasement. Elles seront équipées d'un bavoir pour éviter aux espèces grimpantes (tritons par exemple) de les franchir.</p> <p>La libération des emprises sera effectuée en dehors des périodes d'activité des amphibiens. Ainsi, les travaux s'échelonneront entre octobre et mi-février dans les secteurs sensibles pour ce groupe.</p>	Avant et pendant travaux
Réduction	<p>MR11 : Mesures de réduction pour les reptiles</p> <p>Les clôtures mises en place pour les amphibiens seront favorables aux reptiles</p> <p>La libération des emprises sera effectuée en dehors des périodes d'activité des reptiles. Ainsi, les travaux s'échelonneront entre octobre et mi-avril pour ce groupe.</p>	Avant et pendant travaux
Réduction	<p>MR12 : Mesures de réduction pour l'avifaune</p> <p>Deux nichoirs spécifiques aux chouettes chevêche seront installés sur des arbres au niveau de la zone humide de la Gimone, aux abords de la zone d'entreprise, pour accompagner les pertes de potentielles zones de nidification. Ces nichoirs devront être installés avant le début des opérations de déboisement réalisées dans le cadre du projet.</p> <p>De plus, la libération des emprises, comprenant les débroussaillements, abattages d'arbres et arasements de haies, se feront en période de moindre impact : entre octobre et novembre.</p>	Avant déboisement

Réduction	MR13 : Mesures de réduction pour les insectes	Les arbres à cavité abritant des insectes saproxyles patrimoniaux seront identifiés et marqués. En cas d'indices avérés, les troncs seront transportés et déposés dans une partie préservée des massifs boisés abritant des habitats similaires. De plus, l'utilisation de produits phytosanitaires ou de pesticides est proscrite.
Réduction	MR14 : Mesures de réduction pour les poissons	Une pêche de sauvetage sera réalisée avant les premiers travaux du viaduc au droit du franchissement de la Gimone, ainsi que ses proches abords, de façon à limiter de manière drastique le risque de destruction d'individus. Les individus de Vandoise capturés seront relâchés dans une zone plus aval ou plus amont, présentant une granulométrie et un type de sédimentologie favorables à l'espèce, et en dehors de toute zone d'impact potentiel.
Réduction	MR15 : Adaptation de la période des travaux par rapport aux cycles biologiques	Le déboisement et le défrichement devront être réalisés durant des périodes de coupe/fauche respectueuses de l'écologie des différentes espèces présentes. La période de coupe se limitera donc à octobre et novembre. Le maître d'ouvrage s'engage également à empêcher la recolonisation des milieux sous emprise, notamment pour les oiseaux (déboisements et retournements) et les amphibiens (pose de bâches).



Annexe 4 de l'arrêté n°2014220-0002
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN124)

Mesures compensatoires relatives aux espèces protégées

Les plans de gestion de chaque parcelle devront être validés par le service instructeur de la DREAL au maximum 1 an après le début des travaux. Ces parcelles seront gérées par le maître d'ouvrage pour une durée de 30 ans minimum.

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Compensation	MC1 : Acquisition/conventionnement de gestion de parcelles présentant des habitats favorables aux espèces protégées - Mise en oeuvre d'une gestion favorable à la conservation du milieu	<p>19,9 ha d'habitats forestiers, 14,3 ha d'habitats bocagers et 13,6 ha d'habitats humides et aquatiques devront être choisis parmi les sites proposés suivants.</p> <p><i>Les 19,9 ha d'îlots de sénescence et de vieillissement seront choisis parmi les boisements de Xaintrailles et les boisements de Fontenille.</i></p> <p><i>Les 14,3 ha d'habitats bocagers seront choisis parmi le bocage du Peyré, le bocage de Fontenille et les prairies humides de la Gimone.</i></p> <p><i>Les 13,6 ha d'habitats humides seront choisis dans les prairies humides de la Gimone.</i></p> <p>Le choix précis des sites, des périmètres et des mesures de gestion devront être effectués au plus tard un an après la prise de l'arrêté préfectoral et soumis à l'approbation du service instructeur de la DREAL.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage sur le principe de servitude conventionnelle inscrite aux hypothèques avec l'adoption d'un plan de gestion écologique sur 30 ans par site. Cela permet de sécuriser les surfaces compensatoires et de s'assurer de la bonne application des mesures de gestion en faveur des espèces ciblées au cours des successions des terrains.</p> <p>De ce fait, une convention sera signée entre le Maître d'ouvrage, le propriétaire du terrain et un gestionnaire chargé d'appliquer un cahier des charges précis moyennant une indemnisation annuelle.</p> <p>De plus, dans le cadre de l'aménagement foncier, l'Etat se portera acquéreur de certaines parcelles en mesures compensatoires.</p>	<p>Un an maximum après la prise de l'arrêté préfectoral</p> <p>Dans un délai de 18 mois après la prise de l'arrêté préfectoral</p>

-Bocage du Peyré (3,60 ha)

Le bocage résiduel du Peyré est très partiellement détruit par le projet d'aménagement. Ce site porte une grande valeur écologique :

- ◆ présence d'habitats d'espèces des milieux humides à forte valeur patrimoniale, comme les amphibiens et surtout le Cuivré des marais ;

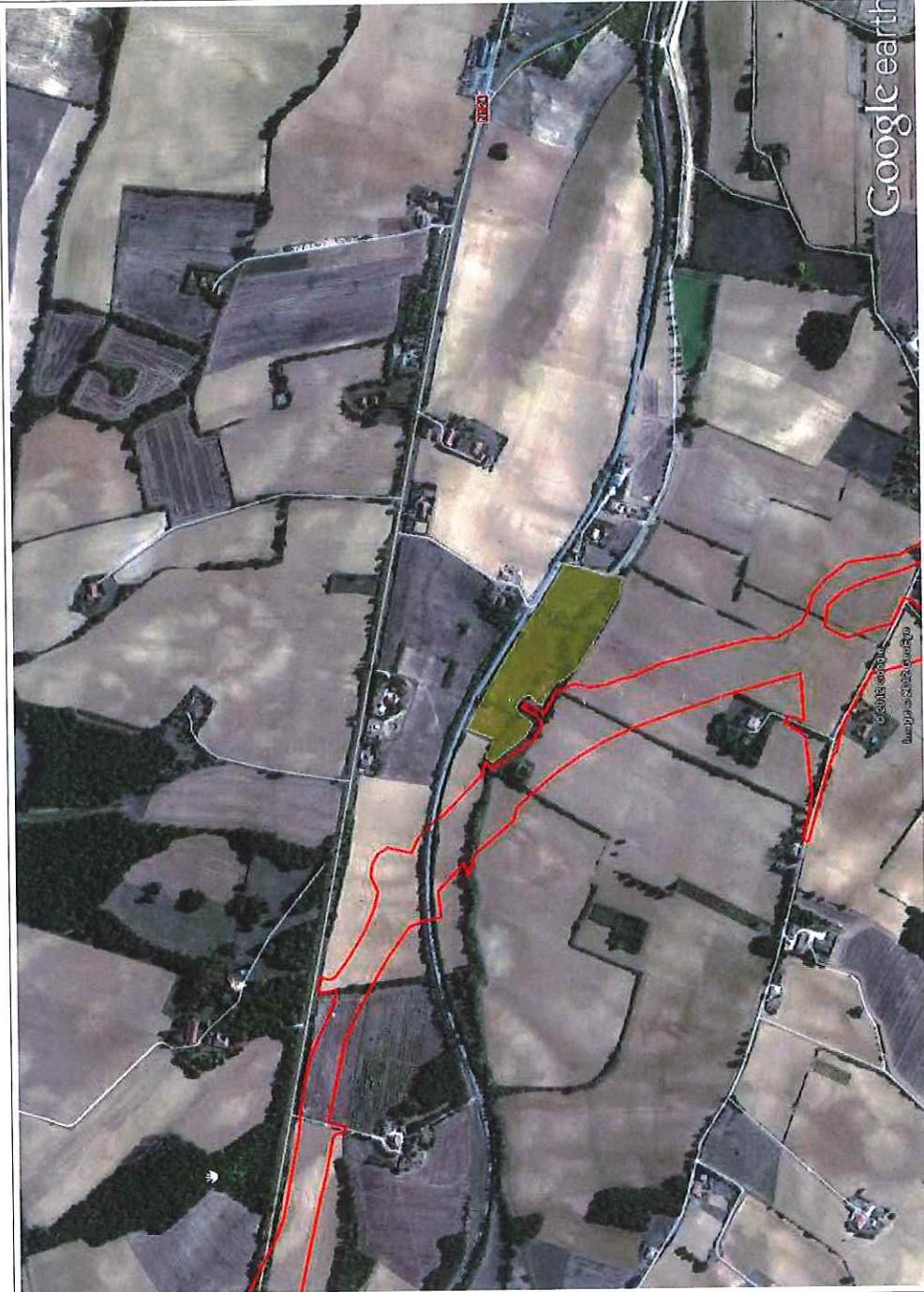
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le 08 AOÛT 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2014220-0002

Christian CHASSAING

	<ul style="list-style-type: none"> ◆ à proximité immédiate, le talus de la voie ferrée offre également des habitats favorables aux mammifères et aux reptiles. <p>L'intérêt du site est de maintenir le faciès humide de la zone ainsi que les trames bocagères. La présence d'espèces comme le Cuivré des marais oriente le type de gestion conservatoire du milieu à adopter. Ainsi, les mesures de gestion seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ conservation des haies actuelles ; ◆ coupe sélective des haies tous les 5 ans en dehors des périodes de nidification de l'avifaune ; ◆ fauche tardive en fin septembre des parcelles ouvertes de façon à favoriser le développement de la flore, celle-ci représentant des habitats de reproduction et de vie du Cuivré des marais. En effet, il s'agit de maintenir les conditions d'ensOLEILlement et d'humidité favorables aux plantes hôtes et aux plantes nourricières des adultes (menthe, eupatoire, saïcaire...). <p><i>Localisation du Bocage du Peyré (jaune) par rapport à l'emprise du projet (tracé rouge)</i></p>
--	---

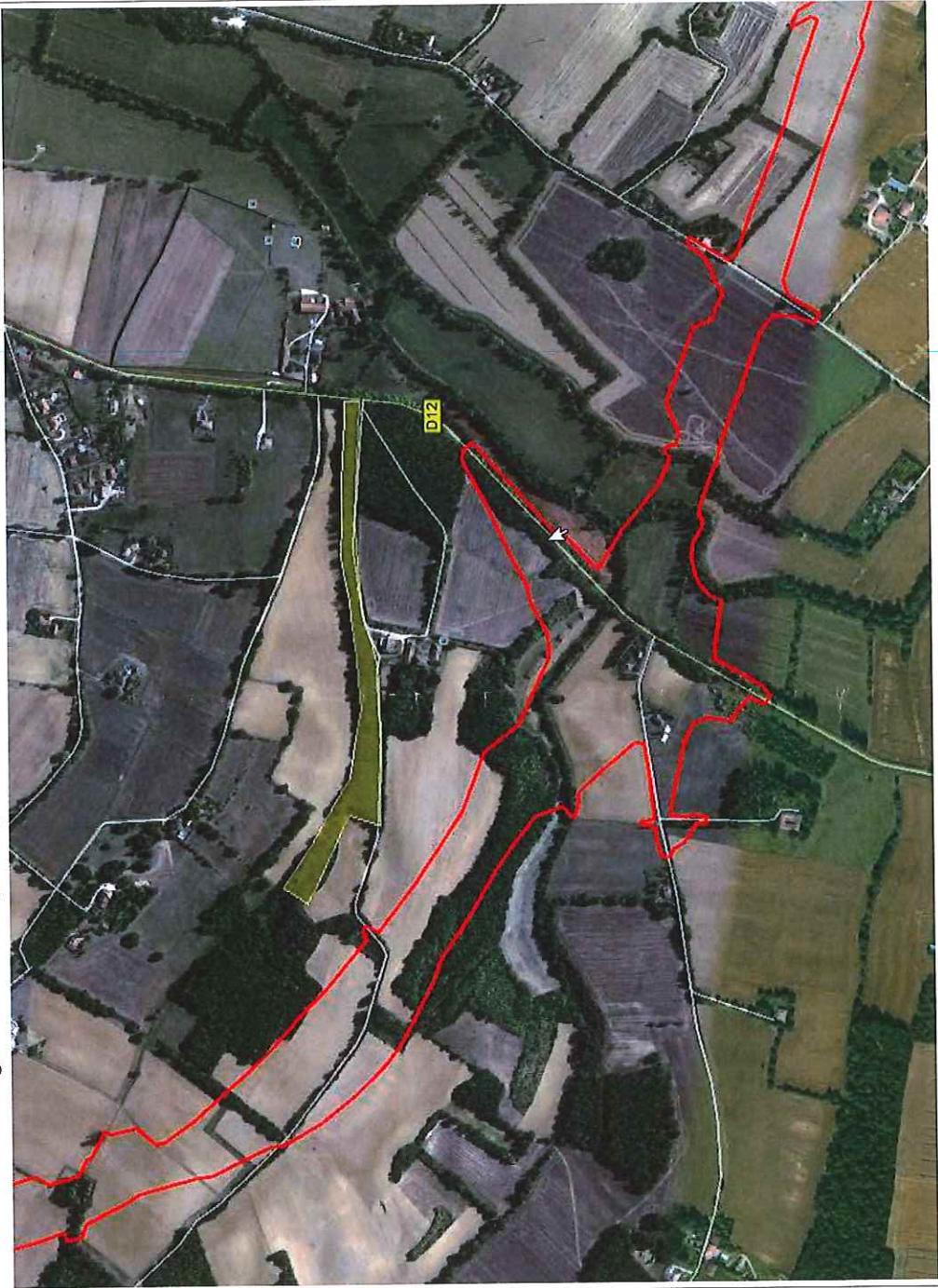


- Bocage de Fontenille (3.58 ha)

Les haies sur le coteau de Fontenille ont un fort potentiel écologique et ont fait l'objet d'une expertise de terrain. La proximité du site est un atout dans la gestion conservatoire à appliquer, pour permettre une reconnexion de ces parcelles avec le projet.

	<p>Le bocage présente actuellement des haies partageant les surfaces ouvertes. Ces haies connectent actuellement les boisements de Lampay et de l'entrée du château de Fontenille en bord de RD12. La sécurisation de ce site permettra de garder les trames de haies actuelles à proximité immédiate du projet, sans que le remembrement ne vienne les remodeler.</p> <p>De ce fait, la gestion du site du bocage de Fontenille consistera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ la conservation des haies actuelles ; ◆ une coupe sélective des haies qui pourra être mise en place tous les 5 ans en dehors des périodes de nidification de l'avifaune ; ◆ le maintien des strates végétales présentes (strate herbacée en pied de haies, strates arbustives et arborées) permettant de maintenir des habitats favorables à la faune. <p>Cette gestion permettra de maintenir les ourlets herbeux nécessaires aux reptiles ainsi que des couloirs de déplacements des autres espèces entre les différents boisements.</p> <p>Aussi, le maintien des haies par une gestion adéquate, en bordure Est du projet, permettra de fixer les espèces de faune protégées et de limiter la possibilité de leurs déplacements en direction des voies.</p>
--	---

Localisation du bocage de Fontenille (jaune) par rapport à l'emprise du projet (tracé rouge)



- Prairies humides de la Gimone (17.90 ha)

La gestion de ces parcelles a pour but de favoriser l'expression d'une flore typique des parcelles humides alentour, avec présence de la Jacinthe de Rome. Le cortège floristique associé sera favorable à l'expression de la flore des prairies humides en

	<p>bon état de conservation, et donc à la faune qui y est inféodée.</p> <p>Il s'agira donc gérer les parcelles par la technique de la fauche annuelle après la fructification des Jacinthes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Entretenir des zones ouvertes et prévention contre la colonisation des ligneux ; ◆ Conservation d'un milieu idéal pour la floraison des Jacinthe et du cortège floristique ; ◆ Conserver une végétation basse, ouverte et diversifiée, pour l'alimentation de l'entomofaune. <p>Exporter les résidus de la fauche systématiquement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Limiter l'enrichissement du sol ; ◆ Permettre l'expression de la flore et des habitats prairiaux. <p>Effectuer une seconde fauche avec exportation ou gyrobroyer les reçues de jeunes ligneux lors du regagn durant 3 ans pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Limiter le développement des ligneux ; ◆ Sécuriser les conditions de fauche ; ◆ Favoriser le contexte prairial. <p>Procéder à la coupe ou l'arrachage des ligneux de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Limiter leur développement ; ◆ Sécuriser les conditions de fauche ; ◆ Favoriser le contexte prairial. 	<p>Le plan de gestion précisant ces mesures sera validé par un comité scientifique ou de suivi comprenant le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNMP), eu égard à la présence de Jacinthe de Rome sur le secteur. En outre, les haies actuelles entourant les parcelles par endroits seront maintenues, et une coupe sélective pourra être mise en place tous les 5 ans en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.</p> <p>Enfin, les parcelles actuellement labourées et cultivées seront mises en prairie par un ensemencement dont le mélange grainier sera soumis, avant sa mise en place, à validation du CBNMP.</p>
<i>Localisation des prairies humides de la Gimone (jaune) par rapport à l'emprise du projet (tracé rouge)</i>		



- Boisements de Xaintrailles (17,90 ha)

Le sous-bois sera laissé à sa régénération naturelle (notamment des jeunes pousses d'essences dominantes du boisement), tout en conservant les jeunes pousses de régénération des essences d'accompagnement (buissons du sous-bois par exemple). Des îlots de vieillissement et de sénescence seront délimités, de façon à profiter à tous les groupes d'espèces visées par la compensation ici décrite.

■ *Îlots de vieillissement*

Les îlots de vieillissement seront gérés de manière extensive pour limiter l'enrichissement trop important tout au long de l'exploitation de l'infrastructure pour favoriser le développement des arbres (les arbres devront atteindre un âge minimum de 60 ans avant d'être coupés) et ainsi encourager la faune dépendante des milieux boisés, notamment les insectes saproxyliques et certaines espèces de chiroptères. En fin de vie de chaque îlot de vieillissement, les arbres seront laissés sur place (zones de bois morts).

■ *Îlots de sénescence*

Les îlots de sénescence seront délimités dans les secteurs à cavités de coléoptères saproxyliques avérées (délimitées par l'écologue suivant le chantier) situés dans le site de compensation. Ils seront ainsi laissés en évolution libre sans intervention culturelle et conservés jusqu'à leur terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'affondrement *in situ* des arbres.

Les groupes d'espèces qui bénéficieront de cette mesure sont :

- ◆ Les mammifères terrestres ;
- ◆ Les chiroptères ;
- ◆ Les oiseaux ;
- ◆ Les amphibiens ;
- ◆ Les insectes : parmi les espèces observées sur la zone d'étude, le grand capricorne du chêne bénéficiera de cette mesure. Les arbres à cavités et arbres séients de l'emprise coupés lors de la phase chantier (opérations de déboisement) seront déposés au sein de ces îlots de sénescence.

Localisation des boisements de Xaintrailles (jaune) par rapport à l'emprise du projet (tracé rouge)



- ***Boisement de Fontenille (2,50 ha)***

Le sous-bois sera laissé à sa régénération naturelle (notamment des jeunes pousses d'essences dominantes du boisement), tout en conservant les jeunes pousses de régénération des essences d'accompagnement (buissons du sous-bois par exemple). Des îlots de vieillissement et de sénescence seront délimités, de façon à profiter à tous les groupes d'espèces visées par la compensation ici décrite.

■ ***Îlots de vieillissement***

Les îlots de vieillissement seront délimités dans les boisements. Ils seront gérés de manière extensive pour limiter l'enrichissement trop important tout au long de l'exploitation de l'infrastructure pour favoriser le développement des arbres (les arbres devront atteindre un âge minimum de 60 ans avant d'être coupés) et ainsi encourager la faune dépendante des milieux

boisés, notamment les insectes saproxyliques et certaines espèces de chiroptères. En fin de vie de chaque îlot de vieillissement, les arbres seront laissés sur place.

■ **Îlots de sénescence**

Les îlots de sénescence seront délimités dans les secteurs à cavités de coléoptères saproxyliques avérées (délimitées par l'écologue suivant le chantier) situés dans le site de compensation. Ils seront ainsi laissés en évolution libre sans intervention culturelle et conservés jusqu'à leur terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement *in situ* des arbres.

Les groupes d'espèces qui bénéficieront de cette mesure sont :

- ◆ Les mammifères terrestres ;
- ◆ Les chiroptères ;
- ◆ Les oiseaux ;
- ◆ Les amphibiens ;
- ◆ Les insectes : il est estimé, pour le seul ordre des coléoptères, qu'il existe plus de 1900 espèces en France qui dépendent directement ou indirectement du bois mort. Ce sont donc plusieurs milliers d'insectes, tous ordres confondus, dont la survie est fonction des différents états de dégradation de l'arbre. Parmi les espèces observées sur la zone d'étude, le grand capricorne du chêne bénéficiera de cette mesure. Les arbres à cavités et arbres sénescents de l'emprise coupés lors de la phase chantier (opérations de déboisement) seront déposés au sein de ces îlots de sénescence.

Localisation du boisement de Fontenille (jaune) par rapport à l'emprise du projet (tracé rouge)



Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2014220-0002

Compensation	MC2 : Création de mares	Huit mares reliées à des haies arbustives du bocage pour une superficie minimale de 2700 m ² et 3 fossés enherbés seront créées afin de renforcer le réseau de mares existant et d'améliorer la connectivité entre les différents noyaux de populations.	Avant destruction des mares existantes
Compensation	MC3 : Création d'hibernaculum	<p>Le phasage des travaux de réalisation des mesures est un point clé de la réussite du dispositif. Il est donc nécessaire que les mares d'accompagnement soient réalisées préalablement au comblement des zones humides actuelles. La réalisation des mares et le comblement des zones humides seront effectués durant l'automne ou au début de l'hiver (avant le mois de mars) afin d'apporter aux batraciens un milieu propice au moment de la migration prénuptiale et de la ponte au printemps.</p> <p>Les étapes nécessaires seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ clôture des sites de pontes (géotextile sur piquets géomètre) en dehors de la période favorable ; ◆ comblement des zones humides et réalisation des mares de substitution (une partie de la végétation existant pourra être prélevé afin de favoriser la reprise de la végétation dans les nouvelles mares) ; ◆ aménagements des abords des mares : à l'aide de plantations si nécessaire. 	Avant destruction des mares existantes
Compensation	MC4 : Mise en place d'un réseau de haies	<p>Pour compenser la perte d'habitats favorable aux reptiles, huit hibernaculum doivent être aménagés à proximité des points d'observation des espèces, au niveau des lieux diis : En Peyré, En Rousseau, Lampay, Coteau de Fontenille.</p> <p>La création de ces hibernaculum devra être effective avant la destruction des habitats concernés.</p>	Avant destruction des habitats
		<p>Un réseau de 3,5 km de haies doit être créé le long de l'infrastructure et des rétablissements.</p> <p>Les espèces indigènes suivantes sont à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Palette arborée : Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>), Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>), Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>), Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>), Frêne à feuilles étroites (<i>Fraxinus angustifolia</i>) ; ◆ Palette arbustive : Noisetier (<i>Corylus avellana</i>). Le Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), initialement inscrit dans cette palette végétale, a été supprimé du fait de son attraction par les insectes (essence méllifère) qui pourrait entraîner une augmentation de l'utilisation des abords des voies par l'avifaune (les insectes sont des proies recherchés par les oiseaux) ; ◆ Palette herbacée : Pâturen des prés (<i>Poa pratensis</i>), Ray-gras (<i>Lolium perenne</i>), Fétuque ovine (<i>Festuca ovina</i>), Origan (<i>Origanum vulgare</i>), <p>Pour la gestion de ces haies, une coupe sélective pourra être mise en place tous les 5 ans en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.</p>	Dès début travaux

Annexe 5 de l'arrêté n°2014220-0002
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN124)

Mesures d'accompagnement et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description
Accompagnement	MA1 : Cahier des charges environnement et choix des entreprises	<p>Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer des préconisations environnementales pour garantir leur prise en compte dans le SOPRE (Schéma Organisationnel Pour le Respect de l'Environnement) - inclure des pénalités fortes en cas de non respect des préconisations <p>L'appel d'offre pour les travaux de réalisation de la déviation imposera aux entreprises candidates de présenter un Plan d'assurance environnement détaillant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures de prévention : propreté du matériel, révision fréquente du matériel - mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident : procédures adaptées aux enjeux et substances utilisées - procédures de mise en œuvre des travaux selon le respect des milieux naturels environnants <p>Chaque procédure du PAE fera l'objet en phase chantier d'une validation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordinateur environnement.</p> <p>Le cahier des charges des entreprises prestataires inclura spécifiquement un chapitre relatif aux mesures d'urgence et au code de bonne conduite en cas d'incident amenant une pollution accidentelle des milieux environnants, et notamment des milieux aquatiques.</p> <p>En fonction de la nature de la pollution, les étapes de la procédure à la charge de l'entreprise prestataire consisteront notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - confinement de la pollution par pose de bâches, etc. - récupération des eaux et des terres souillées - enlèvement des produits et matériaux souillés et transport vers des sites de traitements et décharges habilitées à recevoir ce type de déchet.
Accompagnement	MA2 : Mise en place d'un suivi de la phase chantier et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction	<p>Le maître d'ouvrage est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact - Apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité <p>Cette mission devra être exercée par un expert écologue en charge du suivi du chantier (ou coordinateur environnemental) et dont les missions devront comprendre à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des journées de calage afin de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. - des formations du personnel technique : organisation de journées d'information à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour. Pour le Prefet et par délégation,
Le Secrétaire Général
AUCH, le 08 AOÛT 2014

Annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°2014220-0002



		<ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations notamment lors des phases critiques du chantier : défrichement, terrassement ... - le conseil au maître d'œuvre d'un point de vue technique : aménagement des ouvrages d'art, creusement de mares, plantation de haies, busées, la réalisation de visites de terrain afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements et de la remise en état du site. <p>En cas de pollution par un accident ou par un apport conséquent de matières en suspension, le maître d'ouvrage devra procéder à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché. Cette restauration se basera sur un programme d'action élaboré spécifiquement par le coordinateur environnement ou toute autre structure compétente en gestion et restauration des milieux naturels.</p>
Accompagnement	MA3 : Préconisations vis à vis de l'aménagement foncier	<p>La procédure d'aménagement foncier, dans la mise en œuvre du nouveau parcellaire et des travaux connexes, doit prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préservation des enjeux écologiques identifiés dans le cadre des études environnementales liées au projet routier ; • la préservation et la prise en compte des mesures environnementales mises en œuvre dans le cadre du projet routier. <p>Au cours des études environnementales, des réunions « point d'étape » sur les enjeux, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront mises en place entre l'Etat et le Conseil Général, lors du déroulement de la procédure d'aménagement foncier.</p> <p>Préalablement à la validation du plan parcellaire et des travaux connexes, conformément à l'article L121-14 du code rural, l'Etat veillera à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans les études environnementales de l'infrastructure et les mesures prises au titre de l'aménagement foncier.</p> <p>Dans le cadre de l'aménagement foncier, une convention sera passée entre le maître d'ouvrage et le conseil général, précisant la mise en œuvre de ces mesures. Cette convention sera fournie au service instructeur avant le début des travaux.</p> <p>En application de l'article L121-14 du code rural, l'Etat et le conseil général s'engageront à mener une démarche de concertation dans le but de préserver les enjeux écologiques sur le périmètre de l'aménagement foncier et du projet routier.</p> <p>Dans cette convention, le Conseil Général s'engagera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernant les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimonial, à ne pas faire d'échange de propriété, de modification de parcellaires ou de travaux susceptibles de modifier la nature et l'état de conservation des habitats et des espèces protégées qu'ils abritent. - à ne pas faire d'aménagement de nature à porter atteinte aux mesures compensatoires mises en œuvre par l'état pour ses travaux d'aménagement de la RN 124 .
	Suivi	<p>MS1 : Suivis de mesures compensatoires et des espèces</p> <p>Le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'efficacité des mesures environnementales à long terme et de l'état de conservation des espèces sensibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Suivi des habitats d'intérêt et flore :</u> <p>Les habitats à proximité du projet et ceux réhabilités après les travaux feront l'objet de suivi pluriannuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ relevés phytosociologiques par transects dans des faciès représentatifs et homogènes des habitats ciblés. Ceci permet de statuer sur la présence d'espèces floristiques caractéristiques des cortèges et des habitats naturels ; ◆ évaluation de l'état de conservation des habitats ainsi que des stations de flore (notamment la Jacinthe de Rome) au regard des espèces

présentes et de leur dynamique d'évolution.

Ces suivis seront réalisés sur 5 ans après la mise en service de l'infrastructure, et assurés par le CEN Midi-Pyrénées, l'Association Botanique Gersoise ou tout autre organisme compétent (bureau d'études par exemple).

- Suivi des zones humides :

Les zones humides concernées mais non impactées par le projet ainsi que les sites de compensation d'habitats humides feront l'objet d'un suivi annuel, dès le démarrage des travaux et pendant 5 ans après la mise en service, afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur celles-ci. Ce suivi sera réalisé par un prestataire spécialisé agréé qui aura la charge du suivi faune/flore inféodées à ce type de milieu. Il pourra également réaliser le suivi des zones humides de compensation définies ci-dessus. Les suivis porteront notamment sur :

- ◆ un état initial préalable, s'étendant sur une période représentative des modifications climatiques interannuelles ;
- ◆ la végétation par relevés phytosociologiques exhaustifs sur des placettes « témoin » et/ou par transect lorsque cela est possible (il peut s'avérer un manque de surface et de diversité des faciès) ;

- ◆ relevés surfaciques ;

- ◆ la fréquentation et les passages par les amphibiens en période de migration ;

- ◆ un dénombrement annuel de Jacinthes de Rome présentes ;

- ◆ l'identification de la présence et du maintien des populations de Cuivré des marais ;

Un expert écologue spécialisé en botanique et en amphibiens et lépidoptères assurera ces suivis. Il pourra être mandaté par le Maître d'Ouvrage et pourra en liaison directe avec le CBNMP (Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées).

- Suivi des aménagements paysagers et des clôtures :

Une maintenance des aménagements paysagers, notamment des structures paysagères de type haies dirigeant les animaux vers les passages supérieurs ou inférieurs sera mise en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'infrastructure, de façon à s'assurer du maintien de la transparence écologique de part et d'autre de l'ouvrage.

Un suivi de la mise en clôture du tracé devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de façon à s'assurer de son imperméabilité à la faune, ce qui empêchera les risques de collisions d'individus.

- Suivi des aménagements pour les chiroptères :

Un dénombrement des individus sera réalisé sur cinq ans. Les suivis se feront avec observation visuelle et écoute au détecteur ultrasonore et pose d'enregistreurs, à raison de 2 passages annuels (en été et en hiver).

Une maintenance des aménagements paysagers, notamment des structures paysagères de type haies dirigeant les animaux vers les trempins, les passages supérieurs ou inférieurs sera mise en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'infrastructure, de façon à s'assurer du maintien de la transparence écologique de part et d'autre de l'ouvrage.

Ce suivi pourra être réalisé par le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées ou un autre organisme compétent (bureau d'études, association...).

- Suivi des mares de substitution en faveur des amphibiens :

- Les huit mares créées feront l'objet d'un suivi sur 5 ans après la mise en service de l'infrastructure. Annuellement, ce suivi se déroulera selon les modalités suivantes :
- ♦ recensement des migrations pré-nuptiales et post-nuptiales des espèces et évaluation de leurs capacités de colonisation des mares. Ceci se fera aux mois de mars et avril pour la migration pré-nuptiale, à raison de deux passages (un en mars, l'autre en avril) de façon à évaluer les populations présentes. Le même protocole sera réalisé en septembre pour la migration post-nuptiale (un passage début septembre, un en fin du mois) ;

- ♦ analyse des populations présentes en période de reproduction : vérification des pontes des espèces au sein des mares ou flaques d'eau à proximité, évaluation du nombre d'individus chanteurs. Ces inventaires permettront de caractériser les populations présentes (déterminisme numérique spécifique et inter-spécifique).

Ce suivi pourra être réalisé par le CEN Midi-Pyrénées ou un autre organisme compétent (bureau d'études, association...).

- Suivi des mesures en faveur des reptiles :

Les hibernaculums mis en place lors de la phase travaux afin d'accompagner les espèces, seront laissés en place. Un suivi de leur colonisation, à raison d'un passage printanier et un passage estival, permettra de recenser les espèces utilisant ces aménagements. Ce suivi se fera sur une durée d'au moins 5 années après la mise en service de l'infrastructure.

Ce suivi pourra être réalisé par le CEN Midi-Pyrénées ou un autre organisme compétent (bureau d'études, association...).

- Suivi des mesures en faveur de l'avifaune :

Un suivi annuel basé sur la méthode des IPA (3 campagnes par an correspondant à la période de reproduction, à l'installation des couples et à l'envol des jeunes) durant 5 ans après la fin des travaux, permettra de mettre en évidence les incidences du projet sur les espèces présentes ainsi qu'évaluer l'efficacité des mesures prises (notamment les nichoirs artificiels).

Ces suivis seront particulièrement ciblés sur les espèces impactées par le projet et permettront d'adapter si besoin les mesures de gestion, en fonction des évolutions observées.

Ce suivi pourra être réalisé par des organismes compétents en la matière : LPO, CEN, associations naturalistes locales ou bureau d'études.

- Suivi des mesures en faveur des insectes :

Grand capricorne

Un suivi des populations de Grand capricorne du chêne sera réalisé dans les secteurs boisés dont les abords ou une partie du boisement ont été impactés par le projet. Ceci afin d'évaluer l'évolution des effectifs et de mieux connaître la dynamique des populations locales.

Dans les arbres favorables, une recherche d'indices de présence d'individus sera réalisée au cours de 2 passages annuels entre juin et septembre (période d'émergence des larves du Grand capricorne du chêne). Ces passages seront réalisés tous les ans pendant 5 ans, ceci de façon à s'assurer de la pérennité des populations présentes et de quantifier l'évolution des effectifs.

Azuré du serpolet

Les secteurs favorables à l'espèce feront l'objet de prospections à raison de 2 passages dans l'année (un passage en juillet : période de vol des imago ; un passage en août : recensement des oeufs et chenilles) durant 5 années après la mise en service de l'infrastructure. Ceci permettra d'évaluer le maintien des populations locales et d'orienter une gestion adéquate des milieux de vie de l'espèce (localement : les coteaux calcaires avec présence d'Origan commun).

Cuivre des marais

Le suivi des populations de l'espèce au niveau local se fera selon 2 modalités :

- suivi des secteurs impactés directement ou à la marge par le projet : le bocage du Peyré et les prairies de la Gimone, il s'agira de recenser les individus (stades larvaire ou imago) à raison de 2 passages annuels (l'espèce produit 2 générations par an : en mai-juin et août) ainsi que d'évaluer l'état de conservation des habitats favorables à l'espèce. Si besoin, des orientations de gestion des milieux favorables à l'espèce pourront être mises en oeuvre ;
- suivi des sites de compensation : le protocole sera le même que pour les secteurs impactés.

Ces suivis se feront tous les ans, pendant les 5 ans suivant la mise en service de l'infrastructure, et pourront être réalisés par le CEN Méditerranées ou un autre organisme compétent (bureau d'études, association...).

- Suivi de l'efficacité des ouvrages de transparence écologiques :

Les ouvrages permettant le rétablissement des déplacements des espèces visées dans le présent dossier feront l'objet d'une évaluation de leur efficacité. Ainsi, durant 5 ans après la fin des travaux, des suivis de l'utilisation des ouvrages par les espèces (empreintes, photographies en entrée et sortie d'ouvrage...) seront réalisés. En fonction des groupes traités, les modalités de réalisation et les dates de passages seront définis précisément. Aussi, le protocole fera l'objet d'une validation par un organisme compétent : Fédération de chasse, Groupe Chiroptères de Méditerranées, CEN Midi-Pyrénées, association naturaliste locale, bureau d'études...

Pour chacun des suivis, un rapport annuel devra être remis au comité de suivi et au service instructeur de la DREAL, avant le 31 mars de l'année suivante.

		MS2 : Mise en place d'une comité de suivi
--	--	---

Le maître d'ouvrage devra mettre en place un comité de suivi qui sera constitué du service instructeur de la DREAL, des services police de l'eau et environnement de la DDT du Gers, du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, d'experts naturalistes pour les différents groupes impactés, et de représentants du maître d'œuvre et du maître d'œuvre. Il se réunira une fois par trimestre pendant les travaux, puis une fois par an. Il sera destinataire d'un compte-rendu des travaux édités à la même fréquence.

Suivi



Annexe 6 de l'arrêté n°2014220-0002

réparation, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN124).

Localisation des mesures de l'annexe 3 et 4

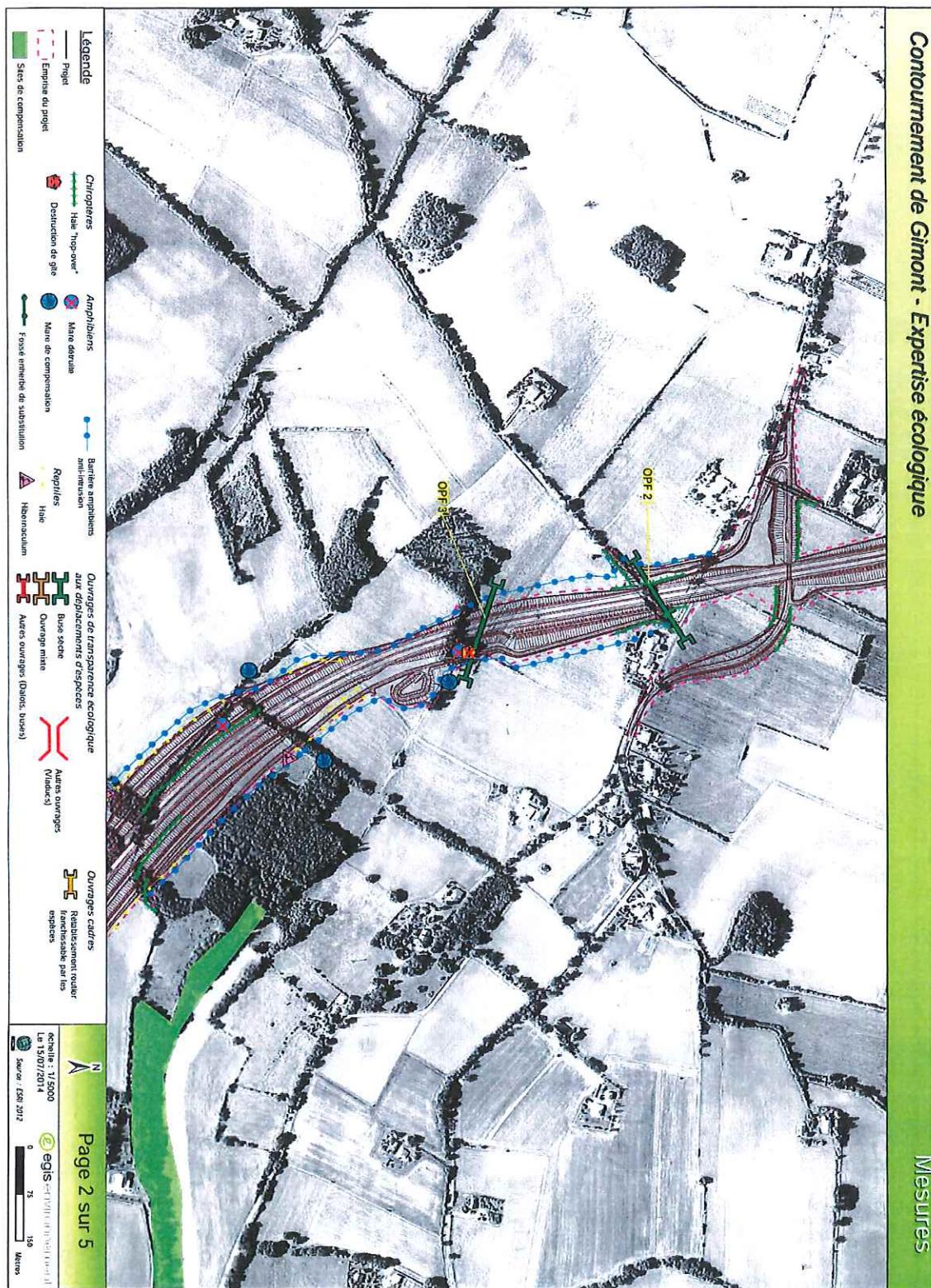
Contournement de Gimont - Expertise écologique

Measures

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

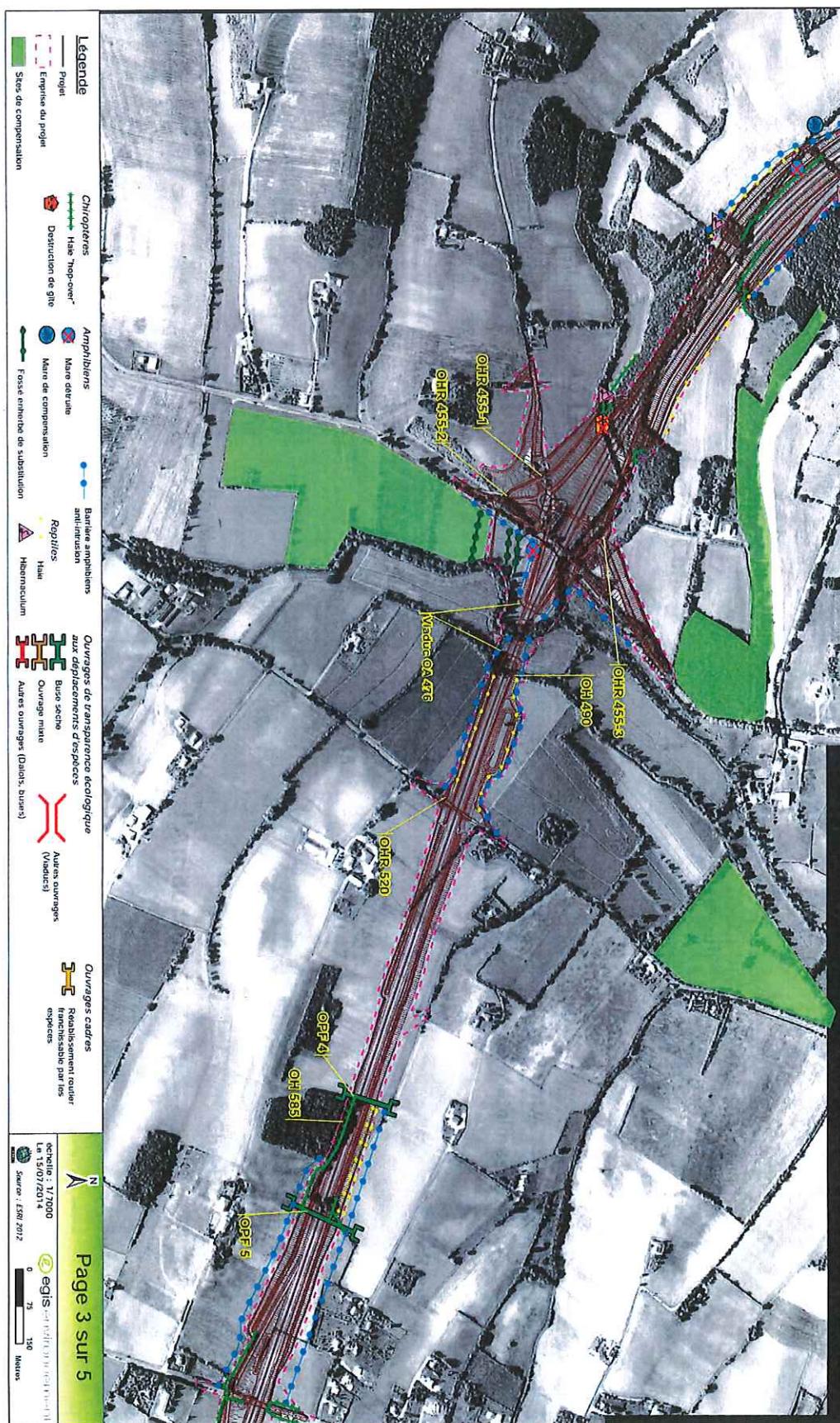
Contournement de Gimont - Expertise écologique

Mesures



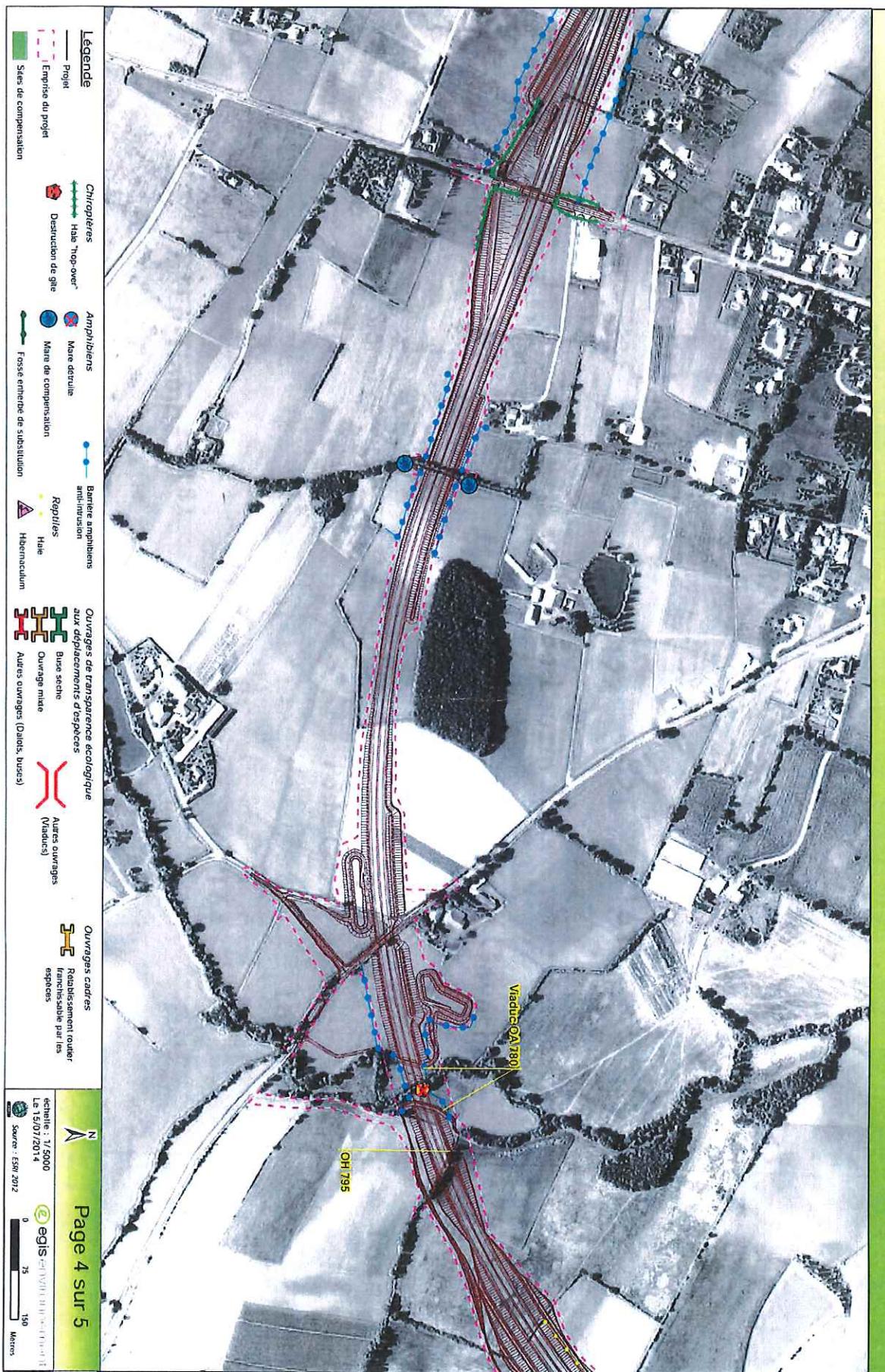
Contournement de Gimont - Expertise écologique

Mesures



Contournement de Gimont - Expertise écologique

Mesures



Contournement de Gimont - Expertise écologique

Mesures

